



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Eldorado Nuclear Limited
Reorganization and Divestiture
Act**

**Loi sur la réorganisation et
l'aliénation de Eldorado
Nucléaire Limitée**

S.C. 1988, c. 41

L.C. 1988, ch. 41

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Last amended on January 1, 2012

Dernière modification le 1 janvier 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. The last amendments came into force on January 1, 2012. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to authorize the reorganization and divestiture of Eldorado Nuclear Limited and to amend certain Acts in consequence thereof

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Reorganization
3	Articles of new corporation
4	Divestiture
5	Mandatory provisions in articles
6	Restriction on amendment
7	Canada Labour Code
	Divestiture and Dissolution
8	Sale or other disposal of securities
9	Funding
10	Dissolution of Eldorado
11	Adjustment to accounts of Canada
	Consequential Amendments
	Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977
	Municipal Grants Act, 1980
	Government Companies Operation Act
	Transitional Provisions
16	Shares qualified
	Coming into Force
*17	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Loi autorisant la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et champ d'application
2	Définitions
	Réorganisation
3	Statuts de la nouvelle société
4	Aliénation
5	Stipulations obligatoires des statuts
6	Restrictions quant à la modification des statuts
7	Code canadien du travail
	Aliénation et dissolution
8	Ordre de cession de valeurs mobilières
9	Financement
10	Dissolution
11	Redressement des comptes du Canada
	Modifications corrélatives
	Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé
	Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités
	Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État
	Dispositions transitoires
16	Qualité de placements autorisés : actions
	Entrée en vigueur
*17	Entrée en vigueur



S.C. 1988, c. 41

L.C. 1988, ch. 41

An Act to authorize the reorganization and divestiture of Eldorado Nuclear Limited and to amend certain Acts in consequence thereof

[Assented to 28th July 1988]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) In this Act,

agent corporation means an agent corporation as defined in Part XII of the *Financial Administration Act*; (*société mandataire*)

Eldorado means Eldorado Nuclear Limited, a corporation continued under the *Canada Business Corporations Act*; (*Eldorado*)

Minister means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act; (*ministre*)

Loi autorisant la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

[Sanctionnée le 28 juillet 1988]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée*.

Définitions et champ d'application

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Eldorado Eldorado Nucléaire Limitée, société prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*. (*Eldorado*)

filiale de Eldorado S'entend également d'une filiale d'une filiale de Eldorado. (*subsidiary of Eldorado*)

ministre Tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (*Minister*)

nouvelle société La société à l'égard de laquelle le ministre peut, en vertu de l'article 3, proposer des statuts ou toute société remplaçante par suite d'une fusion ou d'une réorganisation. (*new corporation*)

new corporation means the corporation in respect of which the Minister may submit articles pursuant to section 3 or any successor corporation by way of amalgamation or reorganization; (*nouvelle société*)

subsidiary of Eldorado includes a subsidiary of a subsidiary of Eldorado. (*filiale de Eldorado*)

Same meaning

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

Operation of *Canada Business Corporations Act*

(3) In the event of any inconsistency between this Act and the *Canada Business Corporations Act*, or anything issued, made or established under that Act, this Act prevails.

Operation of *Competition Act*

(4) Nothing in, or done under the authority of, this Act affects the operation of the *Competition Act* in respect of the acquisition of any interest in the new corporation.

Reorganization

Articles of new corporation

3 (1) For the purposes of this Act, the Minister may submit to the Governor in Council for approval articles under the *Canada Business Corporations Act* prepared in accordance with section 5.

Submission to Director

(2) Within ten days after the Governor in Council approves articles submitted pursuant to subsection (1), the Minister shall send to the Director the approved articles and such other documents as are required under the *Canada Business Corporations Act* in connection with the filing of the approved articles.

Divestiture

4 (1) On such terms and conditions as the Governor in Council may approve, Eldorado or a subsidiary of Eldorado may enter into any transaction providing for the sale, assignment and transfer of its assets, business, works and undertakings, including the shares of a subsidiary of Eldorado, to the new corporation or to a wholly-owned subsidiary of the new corporation for such consideration as the Governor in Council may approve, including securities of the new corporation and the assumption by the new corporation of any liabilities of Eldorado or a subsidiary of Eldorado.

société mandataire Société mandataire au sens de la partie XII de la *Loi sur l'administration financière*. (*agent corporation*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*.

Incompatibilité

(3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, de ses textes d'application ou de toute mesure prise sous son régime.

Application de la *Loi sur la concurrence*

(4) La présente loi ni les mesures prises sous son régime n'ont pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence* à l'égard de l'acquisition d'intérêts dans la nouvelle société.

Réorganisation

Statuts de la nouvelle société

3 (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut présenter au gouverneur en conseil, pour approbation, des statuts relevant de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* et conformes à l'article 5.

Présentation au Directeur

(2) Dans les dix jours suivant l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre transmet au Directeur le texte des statuts approuvés et tous les autres documents qui, aux termes de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, doivent accompagner les statuts approuvés.

Aliénation

4 (1) Eldorado ou une filiale de celle-ci peut, aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, conclure toute opération portant vente, cession et transfert de ses éléments d'actif, de ses activités commerciales et de ses entreprises, y compris des actions d'une filiale de Eldorado, à la nouvelle société ou à une filiale à cent pour cent de celle-ci pour la contrepartie qu'approuve le gouverneur en conseil; cette contrepartie peut notamment être constituée de valeurs mobilières de la nouvelle société ou équivaloir à la prise en charge par la nouvelle société d'obligations de Eldorado ou d'une filiale de celle-ci.

Authorized transactions

(2) For the purposes of any transaction referred to in subsection (1), Eldorado or a subsidiary of Eldorado may

- (a) procure the incorporation of a corporation any shares of which, on incorporation, would be held by, on behalf of or in trust for Eldorado or a subsidiary of Eldorado;
- (b) acquire shares of a corporation that, on acquisition, would be held by, on behalf of or in trust for Eldorado or a subsidiary of Eldorado;
- (c) acquire all or any part of the assets of Eldorado or a subsidiary of Eldorado;
- (d) sell or otherwise dispose of any shares of a subsidiary of Eldorado or any assets of Eldorado or a subsidiary of Eldorado;
- (e) procure the dissolution or amalgamation of Eldorado or a subsidiary of Eldorado;
- (f) reorganize the capital structure of Eldorado or a subsidiary of Eldorado; or
- (g) enter into any agreement or arrangement necessary or incidental to any transaction referred to in paragraphs (a) to (f).

Provisions not applicable

(3) Subsections 101(1) to (3) and 108(2) of the *Financial Administration Act* do not apply in respect of any transaction referred to in subsection (1) or (2).

Vesting of assets and liabilities in Eldorado

(4) For the purpose of effecting any transaction referred to in subsection (1) or (2),

- (a) all property, rights and interests of Her Majesty held on the coming into force of this subsection by Eldorado or by a subsidiary of Eldorado that is an agent corporation, and
- (b) all obligations and liabilities of Her Majesty incurred by Eldorado, or by a subsidiary of Eldorado that is an agent corporation, and existing on the coming into force of this subsection

are hereby vested in Eldorado or the subsidiary, as the case may be.

Opérations autorisées

(2) Dans le cadre des opérations visées au paragraphe (1), Eldorado ou une filiale de celle-ci peut :

- a) constituer une société dont Eldorado ou une filiale de celle-ci détiendrait des actions lors de la constitution, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ou dont les actions seraient détenues pour son compte;
- b) acquérir des actions d'une société que, lors de l'acquisition, Eldorado ou une filiale de celle-ci détiendrait directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou qui seraient détenues pour son compte;
- c) acquérir la totalité ou une partie des éléments d'actif de Eldorado ou d'une filiale de celle-ci;
- d) vendre ou, d'une façon générale, aliéner des actions d'une filiale de Eldorado ou des éléments d'actif de Eldorado ou d'une filiale de celle-ci;
- e) procéder à la dissolution ou à la fusion de Eldorado ou d'une filiale de celle-ci;
- f) restructurer le capital de Eldorado ou d'une filiale de celle-ci;
- g) conclure les ententes ou arrangements nécessaires ou utiles aux opérations visées aux alinéas a) à f).

Exclusion

(3) Les paragraphes 101(1) à (3) et 108(2) de la *Loi sur l'administration financière* ne s'appliquent pas aux opérations visées aux paragraphes (1) et (2).

Dévolution à Eldorado

(4) Sont dévolus à Eldorado ou à sa filiale, selon le cas, aux fins des opérations visées aux paragraphes (1) et (2) :

- a) les biens et droits de Sa Majesté que Eldorado ou une filiale de celle-ci qui est une société mandataire détient à l'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b) les dettes et obligations, incombant à Sa Majesté, que Eldorado ou une filiale de celle-ci qui est une société mandataire a contractées et qui subsistent à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Cost of property

(5) For the purposes of the *Income Tax Act*, the *Income Tax Application Rules, 1971* and the *Income Tax Regulations*,

(a) the property vested in Eldorado, or a subsidiary of Eldorado that is an agent corporation, by subsection (4) is deemed to have been

(i) acquired by Eldorado or the subsidiary, as the case may be, at the same time as it was acquired by Her Majesty and under the same circumstances, and

(ii) owned by Eldorado or the subsidiary, as the case may be, throughout the period during which the property was property of Her Majesty held by Eldorado or the subsidiary;

(b) the cost to Eldorado or the subsidiary of that property, other than any such property that is depreciable property, immediately after the vesting thereof in Eldorado or the subsidiary, is deemed to be the cost amount thereof to Her Majesty immediately prior to the vesting;

(c) the capital cost to Eldorado or the subsidiary of any such property that is depreciable property is deemed to be the amount that was the capital cost thereof to Her Majesty;

(d) the amount, if any, by which the capital cost to Her Majesty of any property referred to in paragraph (c) exceeds the cost amount to Her Majesty of the property immediately before its vesting in Eldorado or the subsidiary is, for the purposes of sections 13 and 20 of the *Income Tax Act* and any regulations made under paragraph 20(1)(a) of that Act, deemed to have been allowed to Eldorado or the subsidiary, as the case may be, in respect of the property under those regulations in computing the income of Eldorado or the subsidiary for taxation years ending before the time of its vesting in Eldorado or the subsidiary;

(e) the income of or loss to Her Majesty from

(i) a business carried on by Eldorado or by a subsidiary of Eldorado that is an agent corporation, and

(ii) a property of Her Majesty administered by Eldorado or by a subsidiary of Eldorado that is an agent corporation

Coût des biens

(5) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) les biens dévolus en application du paragraphe (4) à Eldorado ou à une filiale de celle-ci qui est une société mandataire sont réputés :

(i) avoir été acquis par Eldorado ou par la filiale, selon le cas, au moment de leur acquisition par Sa Majesté et dans les mêmes circonstances,

(ii) avoir été la propriété de Eldorado ou de la filiale, selon le cas, au cours de la période pendant laquelle, tout en appartenant à Sa Majesté, ils étaient détenus par Eldorado ou par la filiale;

b) le coût pour Eldorado ou pour la filiale de ces biens, à l'exception de ceux qui sont amortissables, est réputé être, une fois la dévolution opérée, le coût indiqué pour Sa Majesté au moment de la dévolution;

c) le coût en capital pour Eldorado ou pour la filiale de ceux de ces biens qui sont amortissables est réputé être le coût en capital de ces biens pour Sa Majesté;

d) la différence entre le coût en capital pour Sa Majesté d'un bien visé à l'alinéa c) et le coût indiqué pour Sa Majesté de ce bien au moment de la dévolution à Eldorado ou à la filiale est, pour l'application des articles 13 et 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des règlements pris en vertu de l'alinéa 20(1)a) de cette loi, réputée avoir été accordée à Eldorado ou à la filiale, selon le cas, à l'égard de ces biens au titre de ces règlements dans le calcul du revenu de Eldorado ou de la filiale pour les années d'imposition qui se terminent avant la dévolution;

e) le revenu gagné par Sa Majesté ou la perte subie par elle à l'égard des activités et biens qui suivent sont réputés être et avoir toujours été le revenu gagné par Eldorado ou par la filiale, selon le cas, ou la perte subie par elle :

(i) les activités commerciales exercées par Eldorado ou par une filiale de celle-ci qui est une société mandataire,

(ii) les biens de Sa Majesté gérés par Eldorado ou par une filiale de celle-ci qui est une société mandataire;

f) les dettes et obligations que Eldorado ou la filiale qui est une société mandataire a contractées ainsi que

is deemed to be and to always have been the income or loss of Eldorado or the subsidiary, as the case may be; and

(f) Eldorado or a subsidiary of Eldorado that is an agent corporation is deemed to have always incurred on its own behalf all obligations, expenditures, costs and liabilities incurred by it on behalf of Her Majesty prior to the coming into force of subsection (4).

Interpretation

(6) For the purpose of applying subsection (5),

(a) words and expressions used in that subsection have the same meaning as in the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations*; and

(b) in the event of any inconsistency between subsection (5) and the *Income Tax Act* or the *Income Tax Regulations*, subsection (5) prevails.

Provisions not applicable

(7) Subsection 108(1) of the *Financial Administration Act* does not apply in respect of any property, rights or interests vested in Eldorado or a subsidiary of Eldorado by subsection (4) and section 134 of that Act does not apply in respect of any securities issued by Eldorado, by a subsidiary of Eldorado, by the new corporation or by a wholly-owned subsidiary of the new corporation for the purpose of effecting any transaction referred to in subsection (1) or (2).

Exemption order

(8) The Governor in Council may, by order, exempt any property, rights, interests, obligations or liabilities of Her Majesty from the application of subsection (4).

Mandatory provisions in articles

5 (1) The articles of the new corporation shall contain

(a) provisions prohibiting the creation of restricted shares of the new corporation;

(b) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting securities of the new corporation

(i) to prevent any one resident, together with the associates thereof, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, voting securities to which are attached more than twenty-five per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the new corporation, and

les dépenses qu'elle a effectuées avant l'entrée en vigueur du paragraphe (4) au nom de Sa Majesté sont réputées l'avoir été en son propre nom.

Interprétation

(6) Pour l'application du paragraphe (5) :

a) les termes de ce paragraphe s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) les dispositions de ce paragraphe l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Non-application de certains articles

(7) Les biens ou droits dévolus aux termes du paragraphe (4) sont soustraits à l'application du paragraphe 108(1) de la *Loi sur l'administration financière* et les valeurs mobilières émises par Eldorado, une filiale de celle-ci, la nouvelle société ou une filiale à cent pour cent de celle-ci dans le but de réaliser une opération visée aux paragraphes (1) ou (2) sont soustraites à l'application de l'article 134 de cette loi.

Décret d'exemption

(8) Le gouverneur en conseil peut, par décret, exempter des biens, droits, dettes ou obligations de Sa Majesté de l'application du paragraphe (4).

Stipulations obligatoires des statuts

5 (1) Les statuts de la nouvelle société comportent obligatoirement :

a) des dispositions interdisant la création d'actions à restrictions de la nouvelle société;

b) des dispositions imposant des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété des valeurs mobilières avec droit de vote de la nouvelle société afin d'empêcher un résident et les personnes qui sont liées à lui d'être les détenteurs ou les véritables propriétaires ou d'avoir le contrôle, dans l'ensemble et directement ou indirectement, sauf par le moyen d'une garantie seulement, de valeurs mobilières avec droit de vote conférant plus de vingt-cinq pour cent des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés pour l'élection des administrateurs

(ii) to prevent any one non-resident, together with the associates thereof, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, voting securities to which are attached more than fifteen per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the new corporation;

(c) provisions respecting the counting or prorating of votes cast at any meeting of shareholders of the new corporation and attached to voting securities of the new corporation that are held, beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by non-residents so as to limit the counting of those votes to not more than twenty-five per cent of the total number of votes cast by shareholders at that meeting;

(d) provisions requiring the registered office and the head office operations of the new corporation to be located in Saskatchewan; and

(e) provisions respecting the enforcement of the constraints and requirements imposed pursuant to this section.

Enforcement provisions

(2) Without limiting the generality of paragraph (1)(e), the provisions referred to therein may provide for the filing of declarations, the suspension of voting rights, the forfeiture of dividends or the refusal of the issue or registration of voting securities.

Transactions in limited number of shares

(3) Where it appears to the new corporation that a subscriber for or a transferee of voting securities of the new corporation would, on acquiring the securities, hold, beneficially own or control securities to which are attached not more than the lesser of four one hundredths of one per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the new corporation and ten thousand such votes, the directors are entitled to assume

(a) that the subscriber or transferee is not and will not be an associate of anyone else; and

(b) unless the address to be recorded in the register for the subscriber or transferee is a place outside Canada, that the securities will not be held, beneficially owned or controlled in contravention of the articles of the new corporation.

de la nouvelle société et pour empêcher un non-résident et les personnes qui sont liées à lui d'être les détenteurs ou les véritables propriétaires ou d'avoir le contrôle, dans l'ensemble et directement ou indirectement, sauf par le moyen d'une garantie seulement, de valeurs mobilières avec droit de vote conférant plus de quinze pour cent des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés pour l'élection des administrateurs de la nouvelle société;

(c) des dispositions concernant la façon de compter et de distribuer au prorata les voix exprimées lors d'une assemblée des actionnaires de la nouvelle société dans le cas des valeurs mobilières avec droit de vote de la nouvelle société qui sont détenues ou contrôlées par des non-résidents — ou dont les véritables propriétaires sont des non-résidents —, afin de limiter le nombre total de ces voix à vingt-cinq pour cent au maximum du nombre total de toutes les voix exprimées par les actionnaires à cette assemblée;

(d) des dispositions prévoyant que les activités du siège social de la nouvelle société doivent s'exercer en Saskatchewan;

(e) des dispositions visant à faire respecter les restrictions et obligations prévues au présent article.

Contrôle d'application

(2) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa (1)e), les dispositions qui y sont visées peuvent prévoir la production de déclarations, la suspension du droit de vote, la confiscation de dividendes ou le refus d'émission ou d'enregistrement de valeurs mobilières avec droit de vote.

Opérations limitées à un certain nombre de valeurs mobilières

(3) Lorsqu'il apparaît à la nouvelle société qu'un souscripteur ou un cessionnaire de valeurs mobilières avec droit de vote serait le détenteur ou le véritable propriétaire ou aurait le contrôle, à la suite de l'acquisition des valeurs mobilières, de valeurs mobilières conférant au plus quatre centièmes pour cent — pour un maximum de dix mille — des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés pour l'élection des administrateurs, les administrateurs sont justifiés de présumer que le souscripteur ou cessionnaire n'est, ni ne sera, lié à nul autre et, sauf cas où l'adresse du souscripteur ou cessionnaire à inscrire dans le registre est un lieu situé hors du Canada, que la détention, la propriété effective ou le contrôle des valeurs mobilières ne sera pas contraire aux statuts de la nouvelle société.

Application of constraint provisions

(4) No provision imposing constraints that is included in the articles of the new corporation in compliance with paragraph (1)(b) shall be applied to or in respect of any securities of the new corporation issued as part of the consideration for

(a) any transaction authorized by subsection 4(1) or (2), or

(b) any other transaction entered into in conjunction with any transaction authorized by subsection 4(1) or (2) involving the sale, assignment or transfer of assets, works or undertakings of a person other than Eldorado or a subsidiary of Eldorado to the new corporation,

unless the securities cease to be held by or for the benefit of the original holder thereof or any affiliate of the original holder.

Idem

(5) No provision imposing constraints that is included in the articles of the new corporation in compliance with paragraph (1)(b) or (c) shall be applied to or in respect of any voting securities of the new corporation that are held

(a) by one or more underwriters solely for the purpose of distributing the voting securities to the public; or

(b) by any person who provides centralized facilities for the clearing of trades in securities and is acting in relation to trades in the voting securities solely as an intermediary in the payment of funds or the delivery of the securities, or both.

Special shares

(6) Where the articles of the new corporation provide for a class of shares, the primary purpose of which is to permit the holder of the shares to vote separately as a class in respect of any proposal to transfer the location of the registered office or the head office operations of the new corporation to a different jurisdiction, the holder of the shares shall, except as provided in subsection (7), have no right to vote separately as a class in respect of any other matter in respect of which shareholder approval may be sought.

Voting rights

(7) The holder of the shares of a class referred to in subsection (6) shall have the right to vote separately as a class in respect of

(a) a proposal for amalgamation where the amalgamation agreement contains a provision whereby the

Application des dispositions restrictives

(4) Aucune restriction contenue, en application de l'alinéa (1)b), dans les statuts de la nouvelle société ne peut être appliquée de manière à porter atteinte aux valeurs mobilières de la nouvelle société émises en contrepartie :

a) soit d'une opération autorisée par les paragraphes 4(1) ou (2);

b) soit d'une autre opération liée à une opération autorisée par les paragraphes 4(1) ou (2) et mettant en cause la vente, la cession ou le transfert d'éléments d'actif ou d'entreprises d'une autre personne que Eldorado ou une filiale de celle-ci à la nouvelle société.

Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas si les valeurs mobilières cessent d'être détenues par leur détenteur d'origine ou par une filiale de celui-ci ou pour son compte.

Idem

(5) Aucune restriction découlant des alinéas (1)b) et c) ne s'applique aux valeurs mobilières avec droit de vote de la nouvelle société détenues :

a) par un ou plusieurs souscripteurs à forfait uniquement dans le but de placer les actions dans le public;

b) par toute personne agissant, à l'égard des valeurs mobilières, uniquement en sa qualité d'intermédiaire pour le paiement de fonds ou la délivrance de valeurs mobilières, ou les deux, relativement au commerce des valeurs mobilières et qui fournit des services centralisés pour la compensation des transactions en cette matière.

Actions spéciales

(6) Dans le cas où les statuts de la nouvelle société prévoient la création d'une catégorie d'actions dont le but principal est de permettre aux détenteurs de celles-ci de voter séparément sur toute proposition de transfert des activités du siège social dans un lieu soumis à une autre autorité législative, les détenteurs de ces actions n'ont pas le droit de voter séparément sur toute autre question soumise à l'approbation des actionnaires, sauf dans les cas visés au paragraphe (7).

Exception

(7) Les détenteurs d'actions de la catégorie visée au paragraphe (6) ont le droit de voter séparément sur les questions suivantes :

a) proposition de fusion, si la convention de fusion comporte une clause prévoyant le transfert des

registered office or the head office operations of the amalgamated corporation would be located in a different jurisdiction or a provision that would, if contained in a proposal to amend the articles of the new corporation, entitle the holder of the shares to vote separately as a class pursuant to paragraph (b);

(b) a proposal for amending the articles of the new corporation so as to

(i) increase or decrease any maximum number of authorized shares of the class,

(ii) effect an exchange, reclassification or cancellation of all or part of the shares of the class,

(iii) add, change or remove the rights, privileges, restrictions or conditions relating to the shares of the class, or

(iv) effect an exchange or create a right of exchange of all or part of the shares of another class into the shares of the class; and

(c) any other proposal in respect of which shareholder approval is sought where the proposal affects the location of the registered office or head office operations of the new corporation or affects the right of the holder of the class of shares to vote separately as a class in respect of the transfer of the location of the registered office or the head office operations of the new corporation to a different jurisdiction.

Associates

(8) For the purposes of this section, a person is an associate of another person if

(a) one is a corporation which the other is an officer or director;

(b) one is a corporation that is controlled by the other or by a group of persons of which the other is a member;

(c) one is a partnership of which the other is a partner;

(d) one is a trust of which the other is a trustee;

(e) both are corporations controlled by the same person;

(f) both are members of a voting trust or parties to an arrangement that relates to voting securities of the new corporation; or

activités du siège social de la société issue de la fusion dans un lieu soumis à une autre autorité législative ou une clause qui, si elle faisait partie d'une proposition de modification des statuts de la nouvelle société, permettrait à ces détenteurs de voter séparément en conformité avec l'alinéa b);

b) proposition de modification des statuts de la nouvelle société en vue de, selon cas :

(i) augmenter ou diminuer le nombre maximal autorisé d'actions de cette catégorie,

(ii) faire échanger, reclasser ou annuler la totalité ou une partie des actions de cette catégorie,

(iii) étendre, modifier ou supprimer les droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les actions de cette catégorie,

(iv) faire échanger la totalité ou une partie des actions d'une autre catégorie contre celles de cette catégorie ou créer un droit à cette fin;

c) toute autre proposition soumise à l'approbation des actionnaires et qui modifie le lieu d'exercice des activités du siège social de la nouvelle société ou le droit des détenteurs d'actions de cette catégorie de voter séparément sur le transfert de ces activités dans un lieu soumis à une autre autorité législative.

Personnes liées entre elles

(8) Pour l'application du présent article, une personne est liée à une autre personne dans chacun des cas suivants :

a) l'une est une société dont l'autre est un dirigeant ou administrateur;

b) l'une est une société contrôlée par l'autre ou par un groupement dont cette autre fait partie;

c) l'une est une société de personnes dont l'autre est un associé;

d) l'une est une fiducie dont l'autre est un fiduciaire;

e) les deux sont des sociétés contrôlées par la même personne;

f) les deux sont membres d'une convention fiduciaire de vote ou sont parties à une entente relative aux valeurs mobilières avec droit de vote de la nouvelle société;

(g) both are at the same time associates, within the meaning of any of paragraphs (a) to (f), of the same person.

Exceptions

(9) Notwithstanding subsection (8), for the purposes of this section,

(a) where a resident who, but for this paragraph, would be an associate of a non-resident submits to the new corporation a statutory declaration stating that no voting securities of the new corporation held or to be held by the resident are or will be, to the resident's knowledge, held in the right of, or for the use or benefit of, the resident or in the right of, for the use or benefit of, or under the control of, any non-resident of which, but for this paragraph, the resident would be an associate, that resident and that non-resident are not associates so long as the voting securities held by the resident are not held contrary to the statements made in the declaration;

(b) two corporations are not associates pursuant to paragraph (8)(g) by reason only that under paragraph (8)(a) each is an associate of the same individual; and

(c) where it appears to the new corporation that any person holds, beneficially owns or controls voting securities to which are attached not more than the lesser of four one hundredths of one per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the new corporation and ten thousand such votes, that person is not an associate of anyone else and no one else is an associate of that person.

Definitions

(10) In this section,

control means control in any manner that results in control in fact, whether directly through the ownership of securities or indirectly through a trust, an agreement, the ownership of any body corporate or otherwise; (*contrôle*)

corporation includes a body corporate, partnership or unincorporated organization; (*société*)

non-resident means

(a) an individual, other than a Canadian citizen, who is not ordinarily resident in Canada,

(b) a corporation incorporated, formed or otherwise organized outside Canada,

(c) a foreign government or an agency thereof,

(g) les deux sont au même moment liées, au sens des alinéas a) à f), à la même personne.

Exceptions

(9) Par dérogation au paragraphe (8), les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsqu'un résident, qui en l'absence du présent alinéa serait lié à un non-résident, présente à la nouvelle société une déclaration solennelle énonçant qu'aucune des valeurs mobilières avec droit de vote de celle-ci qu'il détient ou détiendra n'est détenue, ou ne le sera, à sa connaissance, soit de son chef, pour son usage ou à son profit, soit du chef du non-résident, pour l'usage, au profit ou sous le contrôle de ce non-résident avec qui, en l'absence du présent alinéa, il serait lié, ce résident et ce non-résident ne sont pas liés tant que les valeurs mobilières avec droit de vote détenues par le résident ne le sont pas en contravention avec la déclaration;

b) deux sociétés ne sont pas liées au sens de l'alinéa (8)g) du seul fait que, en application de l'alinéa (8)a), chacune est liée à la même personne physique;

c) lorsqu'il apparaît à la nouvelle société qu'une personne est le détenteur ou le véritable propriétaire ou a le contrôle de valeurs mobilières avec droit de vote conférant au plus quatre centièmes pour cent — pour un maximum de dix mille — des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés pour l'élection des administrateurs, cette personne n'est liée à nul autre et nul autre n'est lié à elle.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action à restrictions Action d'un émetteur à laquelle est attaché un droit résiduel de participer d'une façon illimitée aux bénéfices de celui-ci ou à la distribution de ses éléments d'actif lors de sa liquidation, notamment une telle action à laquelle est attaché un droit de vote dont l'exercice par une personne ou un groupe de personnes est limité quant au nombre d'actions ou au pourcentage d'actions qu'elles peuvent détenir, ou qui fait partie d'une catégorie ou d'une série d'actions auxquelles sont attachés des droits de vote qui ne correspondent pas raisonnablement aux droits de leurs détenteurs sur les capitaux de l'émetteur compte tenu des droits de vote attachés aux actions des autres catégories ou séries de l'émetteur et des droits de leurs détenteurs sur les capitaux de celui-ci; la présente définition ne vise toutefois pas une telle action à laquelle sont attachés des droits de vote qui

(d) a corporation that is controlled by non-residents as defined in any of paragraphs (a) to (c),

(e) a trust

(i) established by a non-resident as defined in any of paragraphs (b) to (d), other than a trust for the administration of a pension fund for the benefit of individuals a majority of whom are residents, of

(ii) in which non-residents as defined in any of paragraphs (a) to (d) have more than fifty per cent of the beneficial interest, or

(f) a corporation that is controlled by a trust described in paragraph (e); (*non-résident*)

person includes any individual, corporation, government or agency thereof, executor, administrator or other legal representative; (*personne*)

resident means an individual, corporation, government or agency thereof or trust that is not a non-resident; (*résident*)

restricted share means a share of an issuer that carries a residual right to participate to an unlimited degree in the earnings of the issuer and in its assets on liquidation or winding-up and includes any such share

(a) that carries a right to vote subject to a limit or restriction on the number or percentage of shares that may be voted by a person or group of persons, or

(b) that is part of a class or series of shares in respect of which the allocation of voting rights does not reasonably relate to the equity interest in the issuer of the class or series, having regard to the voting rights and equity interests in the issuer pertaining to each class and series of shares of the issuer,

but does not include any such share

(c) to which are attached voting rights exercisable in all circumstances, irrespective of the number of shares owned by the holder of the share, which voting rights are not less, on a per share basis, than the voting rights attached to any other shares of an outstanding class of shares of the issuer, or

(d) by reason only that it is subject to any restriction imposed pursuant to this Act or any constraint imposed pursuant to section 168 of the *Canada Business Corporations Act* or the regulations made under that section; (*action à restrictions*)

peuvent être exercés en tout état de cause, indépendamment du nombre d'actions que possède le détenteur, si les droits de vote attachés à chaque action sont au moins égaux à ceux qui sont attachés aux autres actions en circulation de l'émetteur, ou une telle action à laquelle des restrictions sont attachées en vertu de la présente loi ou de l'article 168 de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* ou des règlements pris en vertu de cet article. (*restricted share*)

contrôle Contrôle dont l'exercice aboutit, de quelque manière, à un contrôle de fait, soit direct, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirect, notamment par l'intermédiaire d'une fiducie, d'une convention ou de la propriété d'une personne morale. (*control*)

non-résident Selon le cas :

a) particulier, sauf un citoyen canadien, qui ne réside pas habituellement au Canada;

b) société constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada;

c) gouvernement étranger ou mandataire de celui-ci;

d) société contrôlée par des non-résidents au sens des alinéas a) à c);

e) fiducie, selon le cas :

(i) établie par un non-résident au sens des alinéas b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de particuliers en majorité résidents,

(ii) dont plus de cinquante pour cent de la propriété effective est contrôlée par des non-résidents au sens des alinéas a) à d);

f) société contrôlée par une fiducie visée à l'alinéa e). (*non-resident*)

personne Sont compris parmi les personnes les particuliers, les sociétés, les gouvernements ou mandataires de ceux-ci, et les fiduciaires, exécuteurs testamentaires et autres administrateurs pour autrui. (*person*)

résident Particulier, société, gouvernement ou mandataire de celui-ci, ou fiducie, autre qu'un non-résident. (*resident*)

société Sont compris parmi les sociétés les personnes morales, les sociétés de personnes et les organismes non constitués. (*corporation*)

voting security means a share or other security of the new corporation carrying full voting rights under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing, and includes

- (a) a security currently convertible into such a share or other security, and
- (b) currently exercisable options and rights to acquire such a share or other security or such a convertible share or other security. (*valeur mobilière avec droit de vote*)

1988, c. 41, s. 5; 2001, c. 18, s. 1.

Restriction on amendment

6 The new corporation and its shareholders and directors shall not

- (a) apply for continuance of the new corporation in another jurisdiction; or
- (b) make any articles or by-laws that contain, or amend its articles or by-laws to contain, provisions that are inconsistent with the provisions included in its articles in compliance with section 5.

Canada Labour Code

7 For greater certainty, the transfer of the assets, business, works and undertakings of Eldorado or a subsidiary of Eldorado to the new corporation under section 4 is deemed to be

- (a) for the purposes of the *Canada Labour Code*, a transfer of a particular federal work, undertaking or business within the meaning of section 45 of that Act; and
- (b) for the purposes of section 144 of that Act, a sale of a business within the meaning of that section.

Divestiture and Dissolution

Sale or other disposal of securities

8 (1) The Minister may direct Eldorado or a subsidiary of Eldorado to sell or otherwise dispose of any or all securities of the new corporation on such terms and conditions as the Governor in Council may approve.

Compliance with direction

(2) Notwithstanding paragraph 101(3)(b) of the *Financial Administration Act*, on receiving a direction under

valeur mobilière avec droit de vote Action ou autre valeur mobilière de la nouvelle société conférant un droit de vote en un tout état de cause ou en raison de la survenance d'un événement dont les effets demeurent, y compris :

- a) la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action ou valeur mobilière;
- b) les options et droits susceptibles d'exercice immédiat et permettant d'acquérir une telle action ou valeur mobilière ou une telle action ou valeur mobilière convertible. (*voting security*)

1988, ch. 41, art. 5; 2001, ch. 18, art. 1.

Restrictions quant à la modification des statuts

6 Il est interdit à la nouvelle société et à ses actionnaires et administrateurs :

- a) de demander la prorogation de la société sous le régime d'une autre autorité législative;
- b) d'adopter des statuts ou règlements qui comportent des dispositions incompatibles avec celles qui, en application de l'article 5, font partie de ses statuts ou de les modifier par adjonction de telles dispositions incompatibles.

Code canadien du travail

7 Il demeure entendu que le transfert, sous le régime de l'article 4, d'un élément d'actif, d'une activité commerciale ou d'une entreprise de Eldorado ou d'une filiale de celle-ci à la nouvelle société est réputé équivaloir :

- a) pour l'application du *Code canadien du travail*, au transfert d'une entreprise fédérale particulière au sens de l'article 45 de ce code;
- b) pour l'application de l'article 144 de ce code, à la vente d'une entreprise au sens de cet article.

Aliénation et dissolution

Ordre de cession de valeurs mobilières

8 (1) Le ministre peut ordonner à Eldorado ou à une filiale de celle-ci de céder, notamment par vente et aux conditions que le gouverneur en conseil approuve, la totalité ou une partie des valeurs mobilières de la nouvelle société.

Obéissance à l'ordre

(2) Par dérogation à l'alinéa 101(3)b) de la *Loi sur l'administration financière*, Eldorado ou sa filiale est tenue

subsection (1), Eldorado or a subsidiary of Eldorado is hereby authorized to sell or dispose of the securities of the new corporation in accordance with the direction and shall comply with the direction.

Application of proceeds of disposition

(3) Where Eldorado or a subsidiary of Eldorado receives a direction pursuant to subsection (1), it shall apply the proceeds of disposition of any securities sold or disposed of in accordance with the direction to the discharge of its obligations and liabilities and shall pay any surplus proceeds to the Receiver General.

Funding

9 (1) The Minister may, pursuant to the authority of an appropriation Act and with the approval of the Minister of Finance, pay to Eldorado or to a subsidiary of Eldorado such amounts as may be necessary to enable Eldorado or the subsidiary to pay or discharge any debt or liability, whether incurred before or after the completion of the transactions referred to in subsections 4(1) and (2).

Debt

(2) The Minister of Finance may, on behalf of Her Majesty, in accordance with such terms and conditions as the Governor in Council may approve, enter into agreements or other arrangements with any person in respect of obligations or liabilities of Eldorado or a subsidiary of Eldorado for which Her Majesty in right of Canada is liable and for that purpose may borrow money and issue and sell securities as defined in the *Financial Administration Act*.

Dissolution of Eldorado

10 (1) After Eldorado and each subsidiary of Eldorado have sold or otherwise disposed of all securities of the new corporation, the Minister may direct the Canada Development Investment Corporation to procure the dissolution of Eldorado.

Compliance with direction

(2) Notwithstanding paragraph 101(1)(e) of the *Financial Administration Act*, on receiving a direction under subsection (1), the Canada Development Investment Corporation is hereby authorized to procure the dissolution of Eldorado in accordance with the direction and shall comply with the direction.

Adjustment to accounts of Canada

11 The Minister, after consultation with the President of the Treasury Board, shall cause such adjustments to be made in the accounts of Canada as are required as a result of any transaction authorized or required by this Act.

de se conformer sans tarder à l'ordre visé au paragraphe (1) qui lui est donné, le présent paragraphe constituant son autorisation de procéder à la cession des valeurs mobilières aux conditions fixées.

Affection du produit de l'aliénation

(3) Eldorado ou sa filiale est tenue d'affecter le produit de toutes dispositions de valeurs mobilières faites en conformité avec l'ordre qu'elle reçoit en vertu du paragraphe (1) au paiement de ses dettes et à l'exécution de ses obligations; elle verse le surplus au receveur général.

Financement

9 (1) Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut en vertu d'une loi de crédits verser à Eldorado ou à une filiale de celle-ci les sommes d'argent qui peuvent lui être nécessaires pour payer ses dettes ou exécuter ses obligations, que ces dettes et obligations aient été créées avant ou après la conclusion des opérations visées aux paragraphes 4(1) et (2).

Dettes

(2) En conformité avec les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, au nom de Sa Majesté, conclure des ententes ou des arrangements avec toute personne au sujet des dettes et obligations de Eldorado ou d'une filiale de celle-ci dont Sa Majesté du chef du Canada est responsable; dans le cadre de ces opérations, il est autorisé à emprunter des sommes d'argent ou à émettre des titres au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

Dissolution

10 (1) Après que Eldorado et ses filiales ont vendu ou aliéné toutes les valeurs mobilières de la nouvelle société qu'elles détiennent, le ministre peut ordonner à la Corporation de développement des investissements du Canada de procéder à la dissolution de Eldorado.

Exécution

(2) Par dérogation à l'alinéa 101(1)(e) de la *Loi sur l'administration financière*, la Corporation de développement des investissements du Canada est tenue de se conformer sans tarder à l'ordre visé au paragraphe (1) qui lui est donné, le présent paragraphe constituant son autorisation de procéder à la dissolution de Eldorado.

Redressement des comptes du Canada

11 Après consultation du président du Conseil du Trésor, le ministre fait effectuer dans les comptes du Canada les redressements rendus nécessaires par une opération autorisée ou requise par la présente loi.

Consequential Amendments

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977

12 and 13 [Amendments]

Municipal Grants Act, 1980

14 [Amendment]

R.S., c. G-7.

Government Companies Operation Act

15 [Repealed before coming into force, 2008, c. 20, s. 3]

Transitional Provisions

Shares qualified

16 (1) For the purpose of qualifying the shares of the new corporation

(a) as an authorized investment under paragraph 63(1)(m) of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, paragraph 60(1)(e) of the *Loan Companies Act* or paragraph 68(1)(j) of the *Trust Companies Act*,

(b) as a permitted investment under paragraph 1(s) of Schedule III to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, and

(c) as assets that may be vested in trust in Canada under paragraph 1(m) of Schedule II to the *Canadian and British Insurance Companies Act* or paragraph 1(m) of Schedule I to the *Foreign Insurance Companies Act*,

the new corporation is deemed to have satisfied the requirements of the provisions referred to in paragraphs (a) to (c) with respect to each of the five years immediately preceding the privatization date.

Modifications corrélatives

Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

12 et 13 [Modifications]

Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités

14 [Modification]

S.R., ch. G-7.

Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État

15 [Abrogé avant d'entrer en vigueur, 2008, ch. 20, art. 3]

Dispositions transitoires

Qualité de placements autorisés : actions

16 (1) Afin de déterminer si les actions de la nouvelle société sont des placements autorisés aux termes de l'alinéa 63(1)m) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de l'alinéa 60(1)e) de la *Loi sur les compagnies de prêt* ou de l'alinéa 68(1)j) de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, des placements admissibles aux termes de l'alinéa 1s) de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, et des valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie au Canada aux termes de l'alinéa 1m) de l'annexe II de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de l'alinéa 1m) de l'annexe I de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, il faut présumer que la nouvelle société a satisfait annuellement aux exigences de ces dispositions pendant les cinq ans qui ont précédé la date de privatisation.

Debt obligations qualified

(2) For the purpose of qualifying the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of the new corporation

(a) as an authorized investment under subparagraph 63(1)(j)(i) of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, subparagraph 60(1)(c)(i) of the *Loan Companies Act* or subparagraph 68(1)(g)(i) of the *Trust Companies Act*,

(b) as a permitted investment under paragraph 1(m) of Schedule III to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, and

(c) as assets that may be vested in trust in Canada under subparagraph 1(j)(i) of Schedule II to the *Canadian and British Insurance Companies Act* or subparagraph 1(j)(i) of Schedule I to the *Foreign Insurance Companies Act*,

the new corporation is deemed

(d) to have satisfied the requirements of the provisions referred to in paragraphs (a) to (c) with respect to each of the five years immediately preceding the privatization date, and

(e) to have had amounts of paid in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness at any relevant time prior to the privatization date sufficient to have satisfied the requirements of the provisions referred to in paragraphs (a) to (c) with respect to each of the five years immediately preceding the privatization date.

Idem

(3) For the purpose of qualifying

(a) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of or guaranteed by the new corporation as an authorized investment under subparagraph 63(1)(j)(ii) of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, subparagraph 60(1)(c)(ii) of the *Loan Companies Act* or subparagraph 68(1)(g)(ii) of the *Trust Companies Act*,

(b) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of or guaranteed by the new corporation as a permitted investment under subparagraph 1(n)(i) of Schedule III to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, and

(c) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of the new corporation as assets that may be vested in trust in Canada under subparagraph

Qualité de placements autorisés : titres de créance

(2) Afin de déterminer si les obligations, débentures ou autres titres de créance de la nouvelle société sont des placements autorisés aux termes du sous-alinéa 63(1)(j)(i) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, du sous-alinéa 60(1)c(i) de la *Loi sur les compagnies de prêt* ou du sous-alinéa 68(1)g(i) de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, des placements admissibles aux termes de l'alinéa 1m) de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, et des valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie au Canada aux termes du sous-alinéa 1j)(i) de l'annexe II de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou du sous-alinéa 1j)(i) de l'annexe I de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, il faut présumer que la nouvelle société a satisfait annuellement aux exigences de ces dispositions pendant les cinq ans qui ont précédé la date de privatisation et que, en tout temps avant cette date, le montant de son capital libéré, de son surplus d'apport, de ses bénéfices non répartis et de son endettement total était tel qu'elle satisfaisait à ces exigences à l'égard de chacune des cinq années qui ont précédé cette date.

Idem

(3) Afin de déterminer si les obligations, débentures ou autres titres de créance émis ou garantis par la nouvelle société sont des placements autorisés aux termes du sous-alinéa 63(1)(j)(ii) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, du sous-alinéa 60(1)c(ii) de la *Loi sur les compagnies de prêt* ou du sous-alinéa 68(1)g(ii) de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* et des placements admissibles aux termes du sous-alinéa 1n)(i) de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, et si les obligations, débentures ou autres titres de créance de la nouvelle société sont des valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie au Canada aux termes du sous-alinéa 1j)(ii) de l'annexe II de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou du sous-alinéa 1j)(ii) de l'annexe I de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, il faut présumer que les montants des gains et des charges d'intérêts annuelles de la nouvelle société étaient, pour toute période antérieure à la date de

1(j)(ii) of Schedule II to the *Canadian and British Insurance Companies Act* or subparagraph 1(j)(ii) of Schedule I to the *Foreign Insurance Companies Act*,

the new corporation is deemed to have had earnings and annual interest requirements for any relevant period prior to the privatization date sufficient to have satisfied the requirements of the provisions referred to in paragraphs (a) to (c) with respect to each of the five years immediately preceding the privatization date.

Definition of “privatization date”

(4) In this section, **privatization date** means the date of the first sale or other disposal of securities of the new corporation by the new corporation.

Coming into Force

Coming into force

*17 Subsection 4(4), paragraph 5(1)(d), subsections 5(6) and (7) and sections 12 to 15 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Subsections 5(6) and (7) in force September 26, 1988, see SI/88-180; subsection 4(4) in force September 30, 1988, see SI/88-191; paragraph 5(1)(d) in force October 31, 1988, see SI/88-224; section 15 repealed before coming into force, see 2008, c. 20, s. 3.]

privatisation, suffisants pour satisfaire aux exigences de ces dispositions à l'égard de chacune des cinq années qui ont précédé cette date.

Définition de « date de privatisation »

(4) Au présent article, **date de privatisation** s'entend de la date où la nouvelle société commence à céder, notamment par vente, ses valeurs mobilières.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

*17 Le paragraphe 4(4), l'alinéa 5(1)d), les paragraphes 5(6) et (7) ainsi que les articles 12 à 15 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

* [Note: Paragraphes 5(6) et (7) en vigueur le 26 septembre 1988, voir TR/88-180; paragraphe 4(4) en vigueur le 30 septembre 1988, voir TR/88-191; alinéa 5(1)d) en vigueur le 31 octobre 1988, voir TR/88-224; article 15 abrogé avant d'entrer en vigueur, voir 2008, ch. 20, art. 3.]